

Envoyé par mail avec AR le 21 juin 2024
Permis de démolir
DEMANDE N°PD 71150 24 S0002, déposée le 19/02/2024

De : Monsieur Henri ARZALIER

AFFICHÉ LE : 21 JUIN 2024

Demeurant : 62 rue des Mazoyers, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Sur un terrain situé : 62 rue des Mazoyers, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : AE128

Pour : reconstitution de la partie supérieure de la façade du bâtiment côté rue présentant une inclinaison et des faiblesses de la structure

Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 26/04/2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;

Vu le refus de l'architecte des bâtiments de France en date du 03/05/2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité du château d'Estours, élément inscrit ou classé au titre des monuments historiques ;

Considérant que le projet, par l'absence de pièces permettant d'apprécier la vétusté du mur, par l'imprécision du dispositif permettant de consolider la façade, par une surélévation en parpaings sur un mur en maçonnerie pierre, est de nature à porter atteinte au château d'Estours ;

ARRETE

Article 1

Le permis de démolir est refusé.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 21 JUIN 2024

Le Maire,

Le Maire
Michel BERTHET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Saône-et-Loire

MAIRIE DE CRÊCHES SUR SAÔNE
PLACE DE LA MAIRIE
71680 CRÊCHES SUR SAÔNE

Dossier suivi par : Marie GUIBERT

Objet : demande de permis de démolir

A Mâcon, le 05/03/2024

numéro : pd15024S0002

demandeur :

adresse du projet : 62 RUE DES MAZOYERS 71680 CRECHES
SUR SAONE

M. ARZALIER HENRI
62 RUE DES MAZOYERS
71680 CRECHES SUR SAONE

nature du projet : Démolition partielle

déposé en mairie le : 19/02/2024

reçu au service le : 26/02/2024

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château d'Estours

Ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.

Les éléments portés au dossier ne permettent pas de statuer sur l'état sanitaire du mur.

Enfin, la façon de procéder pour supprimer la partie du mur à consolider et sa reconstruction sans nuire à l'existant n'est pas précisée.

L'architecte des Bâtiments de France

Marie GUIBERT